

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE</p>	<p>Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE</p>
		<p>Article premier A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Article premier A.</p>
		<p>I. - L'intitulé du titre VI du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre VI. - Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>II. - Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 145-16-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II <i>bis</i> du présent code et au chapitre V <i>bis</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.</p>	
		<p>« Pour l'application du présent article, le terme « collection » désigne la réunion à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
le Sénat en  
première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

Article premier B (*nouveau*).

Après le chapitre V-I du livre premier du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« CHAPITRE V-II

« *Lutte contre les nuisances sonores individuelles.*

« Art. L. 44-5. - Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale en crête de 100 décibels.

Article premier B.

Alinéa sans modification

« CHAPITRE V-II

« *Lutte contre les nuisances sonores.*

« Art. L. 44-5. - *Dans l'intérêt de la santé publique, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la puissance maximale des baladeurs musicaux et pose l'obligation*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 356-3 ainsi rédigé :	I. - Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :	<p data-bbox="843 934 1174 1186">« Art. L. 44-6. - Les baladeurs musicaux doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : « A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur. »</p> <p data-bbox="843 1287 1174 1501">Les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="843 1514 1174 1728">« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p data-bbox="843 1741 1174 2283">« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un</p>	<p data-bbox="1183 607 1513 897"><i>d'inscrire un message de caractère sanitaire sur une étiquette lisible et non détachable apposée sur les appareils. Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France. »</i></p> <p data-bbox="1201 934 1492 960">« Art. L. 44-6. - <b>Supprimé</b></p> <p data-bbox="1248 1287 1448 1312">Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>«Art. L. 356-3. - Par dérogation à l'article L. 356, des personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation ou d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de perfectionner leurs connaissances ou d'exercer ...</p>	<p>centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.</p>	
<p>«L'autorisation du ministre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.</p>	<p>... centre hospitalier et universitaire.</p>	<p>« Par dérogation ...</p> <p>... en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.</p>	
<p>«La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>«Le médecin qui a obtenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles professionnelles fixées par le présent code et par le code de déontologie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>«Le médecin ...</p> <p>... par le code de la santé publique et par le code ...</p> <p>... médecins.</p> <p>L'inscription au tableau de</p>	<p>« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - L'article L. 372 du même code est modifié comme suit :</p> <p>1) au 1°, sont insérés après les termes : «L. 356», les termes : «L. 356-3»;</p> <p>2) au 2°, les mots : «par ses articles L. 357 et L. 357-1» sont remplacés par les mots : «par ses articles L. 356-3, L. 357 et L. 357-1» ;</p> <p>3) au 4°, les mots : «à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa du présent titre» sont remplacés par les mots : «à l'exception des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 356 et à l'article L. 356-3».</p> <p>III. - Au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, sont insérés, après les mots : «au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique», les mots : «ou en application de l'article L. 356-3 du même code».</p>	<p>l'Ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 précité a lieu sous une rubrique spécifique.»</p> <p>II. - Supprimé</p> <p>III. - A la fin du dernier ...</p> <p>... 1995 précité, les mots : «du deuxième alinéa» sont supprimés .</p>	<p>... L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.</p> <p>« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.</p> <p>« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique et des personnes recrutées en application du présent article. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-</p> <p>Art. 2 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>..... Conf</p>	<p>..... orme.....</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 3.</p> <p>I. - L'article L. 601 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Art. L. 601.- Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être as-</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - L'article ... ... publique est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 601.- Toute...  ... délivrée par l'Union européenne ...</p>	<p>15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients peuvent, après avoir satisfait selon des modalités fixées par décret à un contrôle d'aptitude, participer à l'exécution par ces médecins d'actes de radiodiagnostic fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.</p> <p>Ces personnes exercent leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>«Art. L. 601.- Toute...  ... délivrée par la Communauté européenne ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sortie de conditions adéquates.</p> <p>«L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.</p>	<p>... adéquates.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>... adéquates.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, dans l'un des cas suivants :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - les indications prévues se présentent si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée, sous réserve du respect d'obligations spécifiques, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq</p>	<p>«L'autorisation...</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.</p>	<p>... éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du Médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.</p>		
<p>«L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - L'article L. 601-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - L'article ...</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>«Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique et :</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p>		
<p>«a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé;</p>	<p>« Art. L. 601-2. - Les dispositions...</p>	<p>« Art. L.601-2. -Alinéa sans modification</p>	
<p>«b) ou que ces médicaments sont fabriqués ou importés en vue de leur prescrip-</p>	<p>... n'existe pas de traitement approprié et :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>		
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« b) ou que ces médicaments sont prescrits à des malades nommément dési-</p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.</p>	Alinéa sans modification	gnés, et le cas échéant importés dans ce but, sous la responsabilité ...	
<p>«L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au a ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au b du présent article.</p>	Alinéa sans modification	... réel. Alinéa sans modification	
<p>«Pour les médicaments mentionnés au a, l'autorisation peut être subordonnée par l'Agence du médicament à la condition qu'elle soit sollicitée dans le cadre d'un protocole d'utilisation thérapeutique et de recueil d'informations, établi avec le titulaire des droits d'exploitation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>«L'autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, ou pour des motifs de santé publique.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation.»</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>III. - A l'article L. 602-1 du code de la santé publique, les mots : «d'une autorisation de l'Agence du médicament» sont remplacés par les mots : «d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament ou par la Communauté européenne».</p>	III. - A l'article...	III. - A l'article...	III. - Non modifié
<p>... médicament ou par l'Union européenne ».</p>		<p>... médicament ou par la Communauté européenne ».</p>	
<p>Art. 3 bis,</p>		<p>4 et 5.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
..... Conf ormes .....			
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - Après l'article L. 665-15 du code de la santé publique est inséré l'article L. 665-15-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>«Art. L. 665-15-1. - Dans l'intérêt de la santé publique, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, suspendre ou interdire la préparation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations.»</i></p> <p>II. - A l'article L. 665-16 du même code, les termes : «les articles L. 665-11 à L. 665-15» sont remplacés par les termes: «les articles L. 665-11 à L. 665-15-1».</p> <p>III. - Au livre VI, titre III du code de la santé publique est inséré, après l'article L. 673-9, un chapitre II <i>ter</i> ainsi rédigé:</p> <p style="padding-left: 2em;"><b>«CHAPITRE II TER</b></p> <p style="padding-left: 2em;"><b>«Dispositions communes</b></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>«Art. L. 673-10. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal :</i></p> <p style="padding-left: 4em;"><i>«1°) les médecins inspecteurs de la santé et les autres agents du ministère chargé de la santé, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</i></p> <p style="padding-left: 4em;"><i>«2°) les agents de la di-</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - Après ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... publique il est inséré un article ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>«Art. L. 665-15-1. - Dans...</i></p> <p style="padding-left: 4em;">...interdire la transformation, l'importation...</p> <p style="padding-left: 4em;">... utilisations.»</p> <p>II. - A l'article ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... code, les mots : « les articles ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... par les mots : ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... L. 665-15-1 ».</p> <p>III. - Dans le titre III du livre VI du code... publique il est ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><b>Division et intitulé</b></p> <p style="padding-left: 2em;"><b>sans modification</b></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>«Art. L. 673-10. - Non modifié</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>rection générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>« Art. L. 673-11. - Alinéa sans modification</p>		
<p>« L'intervention des agents mentionnés au 2° fait l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.</p>	<p>« Les dispositions ...</p>		
<p>« Art. L. 673-11. - Les agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la consommation.</p>	<p>... l'article 511-8 du code pénal ».</p>		
<p>« Les dispositions de l'article L. 217-10 du même code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal. »</p>	<p>IV. - Il est ... ... L. 674-7, un article L. 674-8 ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p>	
<p>IV. - Est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 674-7, l'article L. 674-8 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 674-8. - Comme... ...le fait de transformer, d'importer,...</p>	<p>« Art. L. 674-8. - Comme ...</p>	
<p>« Art. L. 674-8. - Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni des mêmes peines. »</p>	<p>...peines».</p>	<p>... puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »</p>	
<p>V. - L'article 511-8 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>V. - L'article ... ... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. - Non modifié</p>	
<p>« Est puni des mêmes peines le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de transformer, d'importer... »</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique.»</p>	<p>... santé publique.»</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). - Le début de l'article L. 674-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal, ... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p><i>Art. add. après l'art.6.</i></p> <p><i>A la fin de l'article L. 672-1 du code de la santé publique, après la référence : « L. 665-15 », est insérée la référence : « L. 665-15-1 ».</i></p>
	<p>Art. 7</p>	<p>et 7 bis.</p>	
	<p>Conf</p>	<p>ormes.</p>	
	<p>Art. 7 ter (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 7 ter.</p>	<p>Art. 7 ter.</p>
	<p>Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Art. L. 595-10-1.- Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »</p>		
	<p>Art. 7 quater (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 7 quater.</p>	<p>Art. 7 quater.</p>
	<p>I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, le mot : « publics » est inséré après les mots : « les établis-</p>	<p>I. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>sements. »</p> <p>II. - Le même article L. 710-3-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'elles accueillent.</p> <p>« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées. »</p> <p>III. - L'article L. 710-3-2 du code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>« Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre ... (le reste sans changement). »</p> <p>II. - Le début de la deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les établissements de santé publics, ces moyens ... (le reste sans changement). »</p> <p>III. - Le même ... ...complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. - L'article ... ... est abrogé.</p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>I. - Il est inséré après l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. - Les corps, grades et emplois de la même catégorie sont classés en groupes et répartis en sous groupes à l'intérieur de ces groupes. Les corps, grades et emplois d'un même sous groupe sont hiérarchiquement équivalents pour l'application de la présente section et de l'article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. »</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 20-1. - Non modifié »</p>	<p>conseil national sont élus pour six ans par les conseils départementaux et sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de six membres et une troisième fraction de sept membres.</p> <p>« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.</p> <p>« Le président et les conseillers sont rééligibles. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>II- Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil national des chirurgiens-dentistes.</i></p>
<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
		<p>I bis (nouveau). - Après les mots : « déféré devant lui », la fin de la pre-</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de 1 <sup>re</sup> Commission
<p>II. - Au quatrième alinéa de l'article 27 de la même loi, les mots : «A, B et C» sont remplacés par les mots : «A, B, C et D».</p> <p>Au cinquième alinéa du même article, les mots : «en catégorie C» sont remplacés par les mots : «en catégories C et D».</p> <p>III. - Après l'article 69 de la même loi est inséré l'article 69-1 ainsi rédigé : «Art. 69-1. - L'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement à un autre est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans cet échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son ancienne situation.»</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 819 ainsi que les articles L. 822 et L. 895 du code de la santé publique sont abrogés.</p>	<p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Après ... ... loi, il est inséré un article ... rédigé : «Art. 69-1. - Non modifié</p> <p>IV.- Non modifié</p>	<p>mière phrase de l'article 83 de la même loi est ainsi rédigé : « , à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi ».</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Non modifié</p> <p>IV.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Conf orme.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 10.</p> <p>I. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pénitentiaire est fixée à 55 ans.</p> <p>II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.</p> <p>Cette bonification ne peut être supérieure à cinq années. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande, s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps et s'ils se trouvent, au 1er janvier de l'année considérée, à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article, ou au III pendant la période transitoire. La bonification peut leur être accordée, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires remplissant les mêmes conditions qui ont droit à la jouissance immédiate de leur pension au titre du 3° du I de l'article L. 24 dudit code.</p> <p>III. - A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 59 ans du 1er janvier au 31 décembre 1996 ;</li><li>- 58 ans du 1er janvier au 31 décembre 1997 ;</li><li>- 57 ans du 1er janvier</li></ul>		<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Par ...</p> <p>... ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent, ...</p> <p>... code.</p> <p>III. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>au 31 décembre 1998 ; - 56 ans du 1er janvier au 31 décembre 1999. IV. - Pendant la période transitoire la bonification précitée ne peut être supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ;</li> <li>- 2 annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ;</li> <li>- 3 annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ;</li> <li>- 4 annuités pour les pensions prenant effet en 1999.</li> </ul>	<p>Art. 10 bis,</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>Conf</p>	<p>11 et 11 bis.</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE III AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE III AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE III AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE III AUTRES DISPOSITIONS</p>
<p>Art.</p>	<p>Art.</p>	<p>12.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Conf</p>	<p>orme.</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 13.  Sous réserve des droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de la Villette de, puis l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique.</p>	<p>Art. 13.  Sous réserve des décisions de justice passées en... .... jugée, sont ....  ... décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique.</p>	<p>Art. 13.  Sous réserve ...  ... ce décret.</p>	<p>Art. 13.  Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Art. 14 et 15.	
		Conf ormes.	
		Art. 15 bis (nouveau).	Art. 15 bis.
		<p>Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend, outre les agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant, sous statut de droit privé, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.</p>	Sans modification
		<p>Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités de son classement dans ces catégories, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Il détermine notamment les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles les agents de droit public et les agents de droit privé y sont représentés.</p>	
		Art. 16, 17 et 18.	
		Conf ormes.	
	Art. 19 (nouveau).	Art. 19.	Art. 19.
	<p>I. - L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	Suppression maintenue
	<p>« IV. - Lorsque le contrat est conclu pour exercer une activité de recherche ou d'encadrement au sein</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>d'un organisme à caractère scientifique créé en exécution d'engagements internationaux, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. »</p> <p>II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Art. 19 bis (nouveau).</p> <p>L'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, un chèque emploi-service peut être utilisé pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois saisonniers dans le secteur de la conchyliculture. »</p>	<p>Art. 19 bis.</p> <p><b>Supprimé</b></p>
.....	<p>Art. 20</p> <p>Conf</p>	<p>Art. 20 bis (nouveau).</p> <p>L'article L. 233-5-1 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat visés au III ci-dessus, peuvent être définies, à compter du 1er janvier 1995, par des conventions ou des accords conclus entre le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. »</p>	<p>Art. 20 bis.</p> <p>Sans modification</p>
.....	Conf	<p>Art. 20 ter (nouveau).</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail</p>	<p>Art. 20 ter.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 21 (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. - L'Inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en oeuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.</p> <p>Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p>	<p>est complétée par les mots : « et qui remplissent les conditions d'admission prévues par les accords visés à l'article L. 353-1 » .</p> <p>Art. 21.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Les services, ...</p> <p>... prévoyance sociale ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'il ...</p> <p>...obligatoires.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Les services, ...</p> <p>... prévoyance sociale, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Il en est de même des organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, le concours d'un des services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>L'Inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>L'Inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.</i></p>
	<p>II. - Le corps de l'Inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p><i>II. - Le corps de l'Inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de</i></p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

contribuer à l'information des donateurs.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par l'Inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'État et collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements et institutions mentionnés au I. Ils ont également libre accès aux institutions, oeuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

Les administrations de l'État, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, oeuvres,

*contribuer à l'information des donateurs.*

*Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.*

*Les rapports établis par l'Inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.*

III.- Pour ...

...l'État et des collectivités publiques ainsi...  
... établissements, institutions ou organismes mentionnés au I.

Les administrations ...

... institutions ou or-

III. - Pour ...

...l'Etat et collectivités publiques, ainsi ...  
..., établissements et institutions mentionnés au I. *Ils ont également libre accès aux institutions, oeuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.*

Les ...

... institutions, oeu-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'Inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p>	organismes mentionnés...	vres, associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa ...
	<p>Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>	...missions. Alinéa sans modification	... missions. Alinéa sans modification
	<p>Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I, les agents des services financiers et les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'Inspection générale des affaires sociales.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Art. 22 (nouveau).	Art. 22.	Art. 22.
	<p>Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	<p>Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 3 bis.- Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, ou pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.</p>		<p>« Art. 3 bis.- Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, ou pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.</p>



Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité ad hoc chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.</p> <p>« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »</p>	<p>« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité ad hoc chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.</p> <p>« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »</p>	<p>« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité ad hoc chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.</p> <p>« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »</p>
<p>Art. 23 et 24.</p>	<p>Art. 23 et 24.</p>	<p>Art. 23 et 24.</p>
<p>Conf. ....</p>	<p>Art. 25 (nouveau).</p> <p>Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1-1-A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 49-1-1-A.- Les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur leur demande auprès du préfet de leur département, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre</p>	<p>Art. 25.</p> <p>A compter du 1er janvier 1997, le taux du prélèvement affecté au Fonds National pour le Développement du Sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 3 % en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	boisson alcoolique, dans les conditions suivantes : « - l'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives ; « - les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétition. »	—  <i>Alinéa supprimé</i>  <i>Alinéa supprimé</i>

